

DE LA GOUVERNANCE GLOBALE AUX EXIGENCES D'UNE
COSMOPOLITIQUE

FROM GLOBAL GOVERNANCE TO DEMOCRATIC
COSMOPOLITIC'S REQUIREMENTS

Sylvie Paquerot*

Abstract

In this text, we intent to show that (1) international relations are organized on conflictual foundations, which generate two different possible "public orders". This situation generates in turn disorder and global governance, in that context, doesn't allow solving these contradictions (2). Without any mechanism, in that governance context, to make visible and solve that foundational conflict, we will questioned, then, the specific role that play international law (3), with a particular consideration for the role of the Universal Declaration of human rights (UDHR), taking into account the fact that many resistances, these years, are expressed in human rights terms. The issue of the Right to water will be mobilized to illustrate that, in global governance, contentious politics act "at the margins", using the space made available by international law.

Key words: global governance, human rights, contentious politics, legitimacy, cosmo-politics.

* Sylvie Paquerot est professeure agrégée à l'école d'études politiques de l'Université d'Ottawa. Elle a publié en 2011, *L'eau en commun*, aux Presses de l'Université du Québec, avec Gabriel Blouin-Genest et Frédéric Julien. Contact: sylvie.paquerot@uottawa.ca

Étant admis que toute organisation sociale a besoin d'une forme de pouvoir, celui-ci sera considéré comme légitime lorsqu'il sera, quant à son origine, la projection du bien commun et, quant à son exercice, la traduction en acte de ce bien commun... Est autorisé [autorité] le pouvoir qui préserve et fait croître le bien commun : le pouvoir légitime.¹

Introduction

Nous entendons ici questionner les formes et modalités de la gouvernance globale du point de vue de l'« injonction démocratique » qui lui est parallèle depuis la chute du mur de Berlin et la prétendue « victoire de la démocratie et du marché », et examiner les concordances, dissonances et paradoxes générés par la présence de ces deux discours parallèles. Le discours de la gouvernance convoque en effet deux formes de légitimité distinctes, celle de l'économie – l'efficacité – et celle du politique – la légitimité démocratique – d'où l'identification de tendances paradoxales entre gouvernance et exigences démocratiques.

Pour les fins de cette analyse, nous retiendrons donc la définition, large et descriptive, que donne Rémi Bachand du concept de gouvernance globale : « [...] l'ensemble des décisions, formelles ou informelles, prises autant par des acteurs publics que privés, et qui ont un impact sur la répartition des richesses et des pouvoirs à l'échelle mondiale. »²

D'autres, dans une perspective aussi générale, en précisent les objectifs plutôt que les conséquences : « Par gouvernance mondiale, comprenons l'ensemble des mécanismes de gestion et processus d'ajustements du

¹ Sergio COTTA, « La légitimité : un mirage? », *Diogène* 134, 1986, 101 à la p. 108.

² Rémi BACHAND, « Les affaires arbitrales internationales concernant l'Argentine : Enjeux pour la gouvernance globale », *Revue générale de droit international public*, avril-juin 2010, no 2, pp. 281-318, note 1.

système international en vue d'assurer une régulation mondiale et de réaliser des objectifs communs (sécurité, prospérité, cohérence, ordre et continuité du système) », et mettent l'accent sur les processus plutôt que les décisions.³

Entre ces deux définitions, il nous est possible de scruter la gouvernance globale sans présupposer la dimension normative sous-jacente à certains usages de la *gouvernance*, conçue comme le meilleur système de gestion des hommes et des ressources,⁴ qui évacue la légitimité du débat et des contradictions au profit de la « bonne gouvernance »,⁵ qualification destinée à construire une légitimité qui serait alors d'autre source que politique/démocratique.

Les dimensions de la démocratie qu'il serait pertinent d'examiner en parallèle avec les formes de la gouvernance globale sont nombreuses. C'est toutefois à la place et au sens des droits humains dans l'architecture de l'actuelle gouvernance mondiale que nous accorderons principalement notre attention, ceux-ci étant largement associés aux conditions de la démocratie : « [... la société démocratique advient à la faveur de la constitution d'un espace public régi par des règles dont les plus fondamentales ne sont rien d'autres que ce qu'on appelle les « droits de l'homme ». »⁶, renvoyant aux conditions d'une éventuelle « politique du monde » ou cosmo-politique. Or, on peut constater que si d'aucuns renvoient les droits humains aux conditions d'une société démocratique, ceux-ci se retrouvent de plus en plus souvent au cœur même de l'expression des conflits, voire même « objet » du conflit. D'où la question de savoir ce que recèle comme potentiel de construction d'un monde

³ Josepha LAROCHE, « De l'élaboration à la prescription normative: contribution des ONG à une gouvernance mondiale », contribution à : EURISCOetleCREDEP, Université Paris Dauphine, séminaire de recherche du programme «Mondialisation, globalisation et gouvernance»: *Les ONG quelle influence sur la gouvernance mondiale?*, Jeudi 18 novembre 2004, p. 2

⁴ Philippe, MOREAU-DEFARGES, *L'Ordre mondial*, Paris : Armand Colin, coll. U, 2003.

⁵ Chantal MOUFFE, « Le politique et la dynamique des passions », *Politique et Sociétés*, vol. 22, n° 3, 2003, pp. 143-154.

⁶ Hugues POLTIER, *Claude Lefort, la découverte du politique*, coll. Bien commun, éd. Michalon, 1997, p. 102.

commun l'article 28 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* comme critère de légitimité.

Cette analyse se situe donc au niveau global, dans le champ juridique (droit et démocratie), mais dans son articulation au politique (pouvoir/résistance), à travers une approche à la fois descriptive et normative puisqu'elle tend à évaluer la gouvernance à l'aune des principes démocratiques.

En effet, poser la question de la légitimité et de la légalité dans la gouvernance globale c'est inévitablement poser du même souffle la question de la démocratie d'une part et celle des fondements de l'ordre d'autre part, au sens général de l'ordre public, défini comme : « l'ensemble des institutions qui tendent à garantir tant la sécurité des rapports entre les citoyens que le cours normal de la vie publique [...] un caractère d'ordre public s'attache, avec ses effets propres, à certaines règles de droit dont il paraît exiger strictement l'observation. »⁷

Nous entendons montrer ici que (1) les rapports internationaux s'appuient sur des fondements conflictuels à partir desquels il est possible de percevoir deux – voire trois⁸ – ordres largement contradictoires et que, dans ce contexte générateur de *dés-ordre*, (2) la proposition de la gouvernance globale, dans ses caractéristiques, ne permet pas de faire apparaître et donc de résoudre ces fondements conflictuels. En l'absence, dans cet espace de gouvernance, de mécanisme propre à rendre visible et résoudre le conflit agonistique⁹, nous examinerons ensuite (3), le rôle particulier que joue le droit international dans cette confrontation entre deux ordres, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) constitue l'un des

⁷ <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ordre-public/>, consulté le 27.10.2014.

⁸ Un troisième fondement contradictoire (qui ne sera toutefois pas analysé ici), pour certains auteurs, se situe aujourd'hui dans la principe de liberté des échanges, dès lors que le marché se retourne contre son créateur, le souverain, selon les termes de François RACHLINE, « Comment le marché s'est retourné contre son créateur, le souverain » dans *Mondialisation et gouvernance mondiale : problèmes économiques et sociaux* (1999) nos 2.611-2.612, 7-14 avril, La Documentation française : 10-11. Voir à ce sujet les analyses de Stephen GILL, 2000, « The Constitution of global capitalism », Paper presented to a Panel: *The Capitalist World, Past and Present* at the International Studies Association Annual Convention, Los Angeles.

⁹ Audric VITIELLO, « La démocratie agonistique. Entre ordre symbolique et désordre politique », *Revue du MAUSS*, 2011/2 (n° 38), pp. 213-234.

pôles, où la résistance s'inscrit en forme d'« aspiration aux droits ».¹⁰ L'exemple des enjeux de l'eau douce (4), nous servira à illustrer comment la confrontation politique trouve à s'inscrire en marge des modalités actuelles de la gouvernance, dans le droit international. Nous esquisserons finalement en conclusion quelques réflexions sur les conséquences du déploiement du paradigme de la gouvernance dans l'ordre interne des États nationaux dits démocratiques et les exigences d'une perspective cosmo-politique, propre à réintroduire à l'échelle globale la question du politique.

1. Fondements contradictoires de l'ordre international

L'ordre international est celui des traités de Westphalie. Il vise essentiellement à préserver l'État en tant qu'unité primordiale du système contre les contestations infra-, trans-, voire supranationales. «L'ordre mondial est plus large» dans la mesure où il inclut «l'ordre à l'échelle interne ou locale, fourni par les États individuellement, et [...] l'ordre à l'intérieur du système politique mondial au sens large, dont le système interétatique est seulement partie. L'ordre mondial est plus fondamental et primordial que l'ordre international parce que les unités ultimes de la grande société de toute l'humanité ne sont pas les États (ou les nations, tribus, empires, classes ou partis) mais les êtres humains pris individuellement [...]. L'ordre mondial, enfin, est moralement supérieur à l'ordre international» puisque ses valeurs sont celles de toute l'humanité, et pas seulement celles qui priment dans la société internationale.¹¹

¹⁰ François FOURQUET, « Droite contre gauche : une antinomie de la raison politique », La Découverte | *Revue du MAUSS*, 2011/2 - n° 38, p. 310.

¹¹ Gilles BERTRAND, « Ordre international, ordre mondial, ordre global », *Revue internationale et stratégique*, 2004/2 n° 54, pp. 100-101. Il cite Hedley BULL, *The Anarchical Society. A Study of Order in World Politics*, Londres : Macmillan, 1977, p. 21.

L'analyse présentée ici¹² part d'un constat, s'agissant de l'ordre international : celui selon lequel, depuis la création des Nations Unies, deux principes d'ordre contradictoires structurent la scène internationale. En effet, si on peut retrouver clairement inscrits, dans la charte de cette organisation, les principes fondateurs de l'ordre westphalien – la souveraineté et la liberté des échanges – l'inclusion dans ce texte du principe du respect des droits de l'homme y introduit une contradiction irréductible. L'adoption d'une *Déclaration universelle des droits de l'homme* à l'échelle internationale semble en effet contredire frontalement l'un des principaux fondements de l'ordre antérieur, soit la souveraineté, en ce qu'elle ne peut se voir *imposer* de règles auxquelles elle n'aurait pas consenti. Dans une perspective kelsenienne de l'ordre international, cela se traduirait, pour faire image, par une concurrence de deux *grundnorm*.¹³

Or, dans la perspective théorique réaliste, l'ordre est simplement synonyme de système stable, où la stabilité sera définie comme la « capacité d'un système international à perdurer dans la configuration qui est la sienne sans subir de transformations suite à une guerre entre grandes puissances »¹⁴, renvoyant au maintien des rapports sociaux existants, y compris au maintien des formes de domination qui les structurent. D'autres intègrent toutefois une dimension normative au concept d'ordre international, le définissant comme : « l'ensemble des principes d'organisations intelligibles qui régissent **ou doivent régir** les rapports entre nations »¹⁵, reconnaissant que dans les affaires humaines, nous ne pouvons strictement transposer les définitions issues des sciences naturelles : l'ordre y est à la fois descriptif **et** normatif. S'il peut être conçu comme principe d'organisation intelligible – que l'on peut comprendre – il

¹² Certains éléments de cette analyse ont déjà été présentés dans le cadre d'un article publié dans la *Revue générale de droit* (RGD) : « Légitimité et légalité : quelle place pour le droit dans la gouvernance mondiale? », vol. 43, no 2, novembre-décembre 2013.

¹³ Hans KELSEN. *Théorie pure du droit*, traduit par H. Thevenaz, Neuchâtel : Ed. de la Baconnière, 1953.

¹⁴ Dario, BATTISTELLA « L'ordre international. Portée théorique et conséquences pratiques d'une notion réaliste », *Revue internationale et stratégique*, 2004/2 n° 54, p. 91.

¹⁵ Michel GIRARD, « Les conceptions de l'ordre dans les relations internationales », *Cahiers français*, no 263, octobre-décembre 1993, p. 4. Les caractères gras sont de nous.

est aussi principe d'organisation souhaitable¹⁶ – ce que l'on peut viser – puisque l'ordre social est, précisément, une réalité socialement construite, produite par les acteurs et qui renvoie à un ensemble de valeurs qui lui confère un certain sens, au détriment d'un autre ensemble de valeurs.¹⁷

On voit bien alors le paradoxe induit par l'adoption de la Déclaration universelle. Ce texte renvoie en effet à un ensemble de valeurs, dont certaines peuvent entrer en contradiction avec l'autre ensemble de valeurs¹⁸ qui structure la société internationale et qui se trouve également aux fondements de la Charte des Nations unies. Bref, les contradictions entre maintien d'un ordre préalablement existant que l'on tente, au sortir de la seconde guerre mondiale, de refonder mais non de transformer, et la volonté d'instauration d'un nouvel ordre dont la DUDH serait le fondement sont au cœur même du système international.

¹⁶ Dario BATTISTELLA, « Introduction: L'ordre international, norme politiquement construite », *Revue internationale et stratégique*, 2004/2 n° 54, p. 85.

¹⁷ Steve SMITH, « Is the Truth Out There? Eight Questions About International Order », dans T. V. PAUL, John A. HALL (eds), *International Order and the Future of World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, pp. 99-119.

¹⁸ Cette contradiction n'est pas la seule dans l'ordre international. Nous avons identifié précédemment la souveraineté et la liberté des échanges comme fondements radicaux de l'ordre westphalien. Toutefois l'articulation de ces deux principes a pris place dans un contexte d'alliance entre le souverain et le marché (François RACHLINE, « Comment le marché s'est retourné contre son créateur, le « souverain » dans *Mondialisation et gouvernance mondiale : problèmes économiques et sociaux* (1999) nos 2.611-2.612, 7-14 avril, La Documentation française, pp. 10-11) Or ce dernier s'est peu à peu autonomisé du territoire, et donc du souverain et, dans le contexte contemporain, cherche à asseoir la primauté de ses propres fondements dans l'ordre international : « [...] the dominant juridical and political dimension of governance in the present-day global political economy is what I call "the new constitutionalism of disciplinary neo-liberalism" [...] the crucial strategic significance of new constitutionalism is how it seeks to provide political anchorage for the power of capital in the long term [...] These long-term mechanisms include legal and quasi-legal agreements, the institutionalisation of standards and constitutional changes. Such mechanisms take on both national and transnational forms, in effect forming a liberal constitutional structure for the global political economy. », Stephen GILL, 2000, « The Constitution of global capitalism », Paper presented to a Panel: *The Capitalist World, Past and Present* at the International Studies Association Annual Convention, Los Angeles. Nous ne pouvons toutefois élaborer cette dimension ici.

La Déclaration universelle s'inscrit dans une perspective de rupture radicale par rapports aux fondements antérieurs de l'ordre international, bien que la plupart des États n'en ait pas véritablement pris la mesure jusqu'ici. L'article 28 *exige*, en quelque sorte, fait obligation d'une transformation de l'ordre international, bien qu'elle ait été dument adoptée au sein même de cet ordre : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, **un ordre tel** que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. »¹⁹

La distinction qu'opère Bertrand entre ordre international, mondial et global dans la citation en exergue peut ici être utile pour comprendre comment peuvent coexister des ordres aux fondements non seulement différents mais à bien des égards opposés. Dans cette perspective, l'ordre public des droits humains, celui de l'article 28, relève de l'ordre mondial et non de l'ordre international à proprement parler, bien que nombre d'États en aient reconnus les normes à travers le droit inter-national public. Ces derniers maintiennent en effet, pratiquement sans exception, le principe de leur souveraineté à l'égard de leur mise en œuvre. C'est donc d'une confrontation entre deux ordres, d'une confrontation politique, qu'il s'agit. La charte des Nations Unies porte en elle cette contradiction qui ne peut être résolue que politiquement.

Cet enjeu des droits humains au fondement de l'ordre traverse d'ailleurs implicitement les analyses et réflexions entourant les formes de la gouvernance mondiale. Ainsi par exemple, David Held considérera que la poursuite de l'idéal démocratique exige aujourd'hui la mise en œuvre d'une variété de droits qu'il faudrait enchâsser dans le cadre constitutionnel de toutes les institutions de gouvernance du monde contemporain,²⁰ alors même qu'à l'échelle internationale les deux principes fondamentaux de la démocratie, de l'auto législation et de l'égalité de droit (État de droit) demeurent des variables inconnues.

¹⁹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G.. Res. 217A (III), U.N. Doc. A/810, (1948). Caractères gras ajoutés.

²⁰ Martin BOSSÉ, *Souveraineté, démocratie et gouvernance mondiale chez David Held : Le problème de la démocratie au-delà de l'État national*; mémoire de maîtrise, Département de Philosophie, Université de Montréal, avril 2010.

2. En l'absence d'autorité politique légitime instituée : la proposition de la gouvernance globale et le maintien de l'ordre

[...] la gouvernance tout court, sans adjectif, en tant que énième procédé d'évitement d'une expression politique populaire trop pressante.²¹

Dans sa plus simple expression, nous pouvons considérer d'abord que la gouvernance a trait à l'ensemble des relations de pouvoir dans une société, ainsi qu'aux modes d'arbitrage entre les différents acteurs détenteurs de pouvoir. Bien sûr, une telle définition donne au concept de gouvernance un contenu relativement neutre, descriptif. Dans son opposition au concept de gouvernement toutefois,²² et dans les préceptes qui accompagneront son déploiement concret à l'échelle globale, elle suppose « une nouvelle organisation du pouvoir ou une nouvelle façon de gouverner la société »,²³ où nul acteur ne détient l'autorité politique,²⁴ les États n'étant qu'un acteur parmi d'autres dans cette gouvernance. Ainsi, même en l'absence d'autorité politique instituée, la gouvernance de la

²¹ Guy HERMET, « Un régime à pluralisme limité? À propos de la gouvernance démocratique », *Revue française de science politique* vol. 54, n° 1, février 2004, p. 162

²² James N. ROSENAU, Ernst Otto CZEMPIEL, *Governance Without Government: Order and Change in World Politics*, Cambridge University Press, 1992.

²³ R. RHODES « The New Governance: Governing without the Government », *Political Studies*, vol. 44, n° 4, 1996, pp. 652-653, traduction de: Géraldine FROGER « Significations et ambiguïtés de la gouvernance dans le champ du développement durable » De Boeck Université | *Mondes en développement* 2006/4 - no 136, pp. 11-28.

²⁴ Des travaux précurseurs, trois critères ressortent pour qualifier la gouvernance en tant que « nouvelle » organisation du pouvoir : « la coopération entre acteurs, publics et privés; le déploiement d'interactions continues dans la définition et la conduite des politiques publiques; adoption de règles du jeu négociées et collectivement élaborées, sans se limiter aux rapports pré-établis de dépendance ou de hiérarchie » : Jean-Pierre Gaudin, *Pourquoi la gouvernance?*, Paris, Presses de sciences po, 2002, p.45. On voit ici qu'au plan de l'observation l'État n'était pas entièrement dépossédé de son autorité même si celle-ci se trouve relativisée, ce qui fait d'ailleurs dire à cet auteur que la nouveauté de la réalité ainsi décrite est bien relative.

mondialisation sera considérée comme « [...] le lieu de formation des règles et normes qui organisent, à ce niveau, l'espace des relations socio-économiques. »²⁵ On peut dès lors se demander, si nul acteur ne détient l'autorité politique, ce qu'il advient du principe de base démocratique de la primauté des institutions représentant l'ensemble des citoyenNEs.

Traditionnellement, à l'échelle internationale, le fondement des règles repose sur le consentement des États²⁶, seuls acteurs des relations internationales dans le cadre de l'ordre westphalien, et la fiction de leur égale souveraineté. Tenus cependant de prendre en compte peu à peu les autres acteurs dont ils ont eux-mêmes permis l'introduction en 1945,²⁷ la proposition de la gouvernance leur fournira un cadre d'organisation,²⁸ de coordination et de gestion propre à concilier l'apparition de ces nouveaux acteurs avec le maintien de l'ordre tel qu'il est.

À travers la négociation libérale des normes techniques destinées au maintien de l'ordre et à sa stabilité – à gérer et non à gouverner – sans avoir à recourir à aucun des principes au fondement de la légitimité démocratique, principalement à travers le caractère contractuel, volontaire et non universalisable des normes ainsi négociées, l'ordre international, toujours fondé sur la souveraineté des États, pourra ainsi admettre sans remise en cause de ses fondements la participation d'autres acteurs à la gestion des rapports sociaux internationaux.

Dans la négociation libérale propre à la gouvernance mondiale actuelle en effet, la participation des acteurs non étatiques à la co-construction de la norme n'autorise à penser et à négocier que dans le cadre de la définition

²⁵ Claude SERFATI (Dir.), *Enjeux de mondialisation : un regard critique*, Toulouse : Octarès Éditions, 2003, p. 24.

²⁶ Il importe de souligner que la coutume constitue à la fois une extension de ce principe de consentement et une certaine entorse à celui-ci puisqu'en sont issues les normes de *jus cogens* : *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969) Doc. N.U. A/CONF. 39/27, Recueil des Traités N.U., vol. 1155, p.331; UN Doc. A/Conf. 129/15 (1986).

²⁷ Nous ne pouvons ici élaborer sur cette dimension mais il importe de mentionner que l'irruption d'autres acteurs ne tient pas qu'à la Charte de l'ONU et à la DUDH. Les procès de Nuremberg ont aussi joué un rôle significatif à cet égard dont les retombées sont perceptibles particulièrement dans le droit pénal international.

²⁸ Si le vocabulaire de la gouvernance apparaît à la fin du 20^e siècle, il sert à décrire des processus dont l'origine est plus lointaine.

du problème proposée au départ par les institutions intergouvernementales et/ou les États,²⁹ la finalité demeurant de maintenir l'ordre tel qu'il est, et de résoudre les problèmes qui peuvent mettre en cause sa stabilité et sa reproduction.

Si donc, au premier regard, on pourrait en déduire que la gouvernance globale puise une part de sa légitimité au principe démocratique de l'auto-législation, les acteurs co-construisant la norme, force est de constater qu'au contraire, l'absence de principe d'égalité et l'exclusion, d'emblée, de l'espace de négociation de toute perspective non conforme à l'ordre tel qu'il est, réduit le résultat au principe contractuel ne s'appliquant qu'à ceux qui l'ont négocié³⁰. Et dans la mesure où les États, jusqu'ici organisés sur des fondements constitutionnels et des principes politiques démocratiques s'y soumettent, elle consacre également la primauté de la norme négociée « entre semblables » sur la loi démocratiquement votée.³¹

N'y a-t-il pas contradiction dans les termes à poser la question de la démocratie en contexte de gouvernance et de régulation? La gouvernance, en effet, se nourrit d'une forme de «légitimité par l'efficacité»³² et donne ainsi un poids beaucoup plus grand à la dimension *output* de la légitimité – l'efficacité, les résultats – qu'à sa dimension *input* – le processus.³³ La participation et l'inclusion, celle des parties prenantes et non celle des

²⁹ P. LASCOUMES, La productivité sociale des controverses, *communication au séminaire Penser les sciences, les techniques et l'expertise aujourd'hui*, EHESS, Paris, 25 janvier 2001.

³⁰ On doit d'ailleurs insister ici sur la définition même de « parties prenantes » au regard de l'absence de communication entre la Conférence officielle de Rio +20 et le sommet des peuples ou de l'impossibilité actuelle pour la plupart des acteurs non-étatiques – et sans doute non économiques – d'avoir accès au contenu de l'accord de libre-échange Europe-Canada, pourtant signé, pour ne citer que deux exemples récents ou une large partie des populations qui subiront ces décisions n'ont eu aucune opportunité d'en discuter.

³¹ Tel est le cas, notamment de tous les États dont la politique extérieure relève de l'exécutif et non du législateur, mais également des États qui modifient leur cadre législatif interne pour le rendre conforme aux conventions et traités auxquels ils adhèrent.

³² Yannis PAPAPOPOULOS, Sonja WÄLTI et Daniel KÜBLER, « Gouvernance et légitimité : la politique de la drogue en Suisse comme cas exemplaire », *Droit et Société* 47, 2001, p. 232.

³³ Karin BACKSTRAND, « Democratizing Global Environmental Governance? Stakeholder Democracy after the World Summit on Sustainable Development », *European Journal of International Relations*, 2006, Vol. 12, No. 4, pp. 467-498 à : <http://ejt.sagepub.com/cgi/content/refs/12/4/467>, consulté le 28 août 2015

citoyenNEs, ne vise pas ici, en effet, comme dans la logique démocratique, à assurer la diversité et la pluralité des points de vue dans la délibération mais la mise en commun des ressources et énergies de tous les acteurs poursuivant le même objectif. Si ces mécanismes peuvent produire dans certains cas de l'acceptabilité sociale³⁴, celle-ci ne peut être confondue avec les exigences de la démocratie. Elle est : « pour ainsi dire, génétiquement programmée en tant que mode de gestion reflétant la logique de l'économie capitaliste. Elle ne s'inscrit donc pas dans la raison politique mais dans la raison économique ».³⁵

Ainsi, la gouvernance, telle qu'elle se déploie, semble avoir évacué la dimension proprement politique, plurielle et conflictuelle, pour gérer un sens déjà déterminé. Ce faisant, elle repousse à ses marges ou à l'extérieur l'expression de cette conflictualité qui ne disparaît pas pour autant, induisant par le fait même un potentiel de crise et de conflits sociaux plus élevé. Les mécanismes démocratiques traditionnels permettant de délibérer le conflit pour le trancher ou le résoudre ne serait-ce que momentanément donnaient, en principe à tout le moins, la légitimité au législateur de créer la règle, la loi, représentant l'état des rapports sociaux à ce moment et en ce lieu... ce que la gouvernance ne peut permettre puisque, laissant à la marge les acteurs mêmes de ce conflit, elle l'évacue de l'espace de discussion qui n'est plus dès lors un espace véritablement public.

C'est dans ce contexte qu'on peut voir le droit se transformer, en quelque sorte, lui-même en espace public. Max Weber avait en son temps caractérisé la modernité politique par le fait que la légalité y constitue « la forme de légitimité actuellement la plus courante. ».³⁶ On sait aussi l'importance qu'a prise dans les dernières décennies le thème de « l'État de droit » qui, à l'époque contemporaine, a infléchi la logique démocratique et relativisé la légitimité issue de l'élection,³⁷ conduisant à de nouveaux équilibres

³⁴ Jean LECA, «Ce que l'analyse des politiques publiques pourrait apprendre sur le gouvernement démocratique», *Revue française de science politique*, 1996, 46 (1), pp. 122-133.

³⁵ Ali KAZANCIGIL, *La gouvernance et la souveraineté de l'État*, septembre 2003, p.5 : www.ceri-sciences-po.org

³⁶ Liora ISRAEL, *L'arme du droit*, Paris : Les Presses de SciencesPO, 2009, p. 94.

³⁷ Jacques CHEVALLIER, *L'État de droit*, Paris : Montchrestien, coll. Clefs, 2010, p. 138.

politiques, où la justice est parfois considérée comme un nouvel espace public neutre³⁸ ou une nouvelle scène de la démocratie³⁹, jusqu'à qualifier parfois nos régimes de démocraties constitutionnelles, successeuses, en quelque sorte, de la démocratie représentative : « Indissociable d'une crise de la représentation, la promotion de l'état de droit s'inscrit dans un mouvement plus général de réévaluation des formes de la démocratie, qu'elle contribue à légitimer. »⁴⁰

Or, le droit international semble contradictoire dans les termes avec la notion même d'État de droit, puisque l'on passe d'une conception de la loi souveraine à une conception contractuelle du droit⁴¹, au mépris du caractère universel de ladite loi ; les contrats plutôt que les principes généraux y dominant. Cette domination d'un droit contractuel et donc individuel sur « la seule norme qui exprime la volonté populaire »⁴², la loi, nous oblige donc à nous interroger sur les fondements du pouvoir et la légitimité du droit dans la gouvernance globale.

3. L'article 28 de la DUDH, un ordre tel que les droits et libertés puissent trouver plein effet

*il existe un lien direct, étroit entre le respect pratique des droits de l'homme dans la société où il vit et l'établissement d'un ordre international véritable.*⁴³

³⁸ *Ibidem* ; ainsi que Julie ALLARD, « La «cosmopolitisation» de la justice : entre mondialisation et cosmopolitisme », *Dissensus – Revue de philosophie politique de l'ULg – N°1 – Décembre 2008*, p. 61-83; Daniel MOCKLE (dir.), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles : Bruylant, 2002.

³⁹ Antoine GARAPON, *Le gardien des promesses : justice et démocratie*, Paris: O. Jacob, 1996.

⁴⁰ Jacques CHEVALLIER, 2010, *op. cit.*, p. 141.

⁴¹ Si certains dans la doctrine peuvent considérer les traités multilatéraux comme des « traités-lois », il reste qu'en pratique, ils ne s'appliquent qu'aux États les ayant ratifiés, à l'exception des normes coutumières qu'ils peuvent contenir.

⁴² Bertrand, MERTZ, *L'État de droit en accusation*, Paris : Kimé, 1996, p. 87.

⁴³ René CASSIN, « Les droits de l'homme », *RCADI*, 1951, T. 79, Martinus Nijhoff Pub., p. 243.

Compatible avec les principes fondateurs de l'ordre westphalien comme nous venons de le voir, la gouvernance globale telle qu'elle se déploie peut-elle par ailleurs accommoder l'autre principe d'ordre, celui de la DUDH et ainsi permettre de réconcilier, dans l'espace international, ces deux principes d'ordre contradictoires? À sa face même, il semble bien que non.

D'abord et avant tout, on l'a dit, l'absence d'autorité politique légitime, quelle qu'en soit la forme, caractérise la gouvernance globale. Or, la référence à un ordre, à l'article 28 de la DUDH, renvoie en quelque sorte à la conception arendtienne des droits selon laquelle nous n'avons en pratique qu'un seul droit : celui à une communauté politique à même de reconnaître et protéger des droits. Ce sont bien, de ce point de vue, les conditions de la mise en communauté politique, de la construction du monde commun⁴⁴, qui détermineront si les droits et libertés pourront y trouver plein effet. Or le principe d'ordre de la gouvernance globale, celui de la négociation contractuelle entre parties prenantes, ne peut se concilier avec la reconnaissance et la protection de droits inhérents et inaliénables qui donc, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de négociation.⁴⁵

En effet, faut-il le rappeler, les fondements des droits humains ont beaucoup en commun avec les fondements de la démocratie dont ils répercutent d'ailleurs les principes à travers les normes qu'ils édictent telles que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit de participer aux affaires publiques et de choisir ses représentants, l'égalité devant la loi, etc. Démocratie et droits humains participent donc d'une même logique, où la norme d'égalité a besoin du droit pour s'incarner, pour « mettre en représentation »⁴⁶ cette égalité, construction sociale s'il en est.

⁴⁴ Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, « Théorie des droits de l'homme chez Hannah Arendt : le droit d'avoir des droits », in Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP (dir.), *Lire Hannah Arendt aujourd'hui, Pouvoir, guerre, pensée, jugement politique*, Paris : L'Harmattan, 2008, pp. 263-271.

⁴⁵ La cour suprême du Canada a d'ailleurs reconnu ce principe en affirmant que les peuples autochtones ne peuvent renoncer à leurs droits ancestraux par la négociation de traités : Ghislain OTIS, « Les sources des droits ancestraux des peuples autochtones », *Les Cahiers de droit*, Volume 40, numéro 3, 1999, pp. 591-620.

⁴⁶ Sylvie PAQUEROT, *Le statut des ressources vitales en droit international : essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles : Bruylant, 2002.

Par ailleurs, produit historique de luttes sociales – lutte contre la misère et lutte contre la terreur⁴⁷ – les droits humains sont par nature une limite au pouvoir, que la gouvernance, pas plus dans son principe que dans ses mécanismes, ne prend en considération, puisque les rapports sociaux de domination y sont reproduits sans médiation aucune, conformément à la logique contractuelle. Or, les règles juridiques, internationales comme nationales, ont été établies au sein de ces rapports sociaux de domination. Il faut insister, ici, sur le double rôle du droit, car la victoire ou la défaite judiciaire n'a pas le même sens lorsqu'il s'agit de faire apparaître, de donner une voix, aux personnes ou aux valeurs exclues, de permettre, en somme, l'expression des conflictualités.

En présence de contradictions aussi fondamentales que celles qui traversent l'ordre actuel donc, où les normes et les règles de l'ordre international des États ont reçu une consécration juridique plus longue et plus forte que l'ordre mondial de l'humanité, visé, où s'inscrivent les droits humains et leurs exigences, les probabilités d'obtenir une interprétation juridique conforme au sens de l'article 28 de la DUDH – les droits humains comme critères de la légalité de l'ordre et de légitimité des décisions – sont relativement faibles. Malgré l'existence des normes de droits humains dans le droit public international, celles-ci n'occupent pas la place qui devrait être la leur au sein d'une architecture normative relevant d'un autre ordre : celle, précisément, de critère de validité de cet ordre.

Dans ce contexte, comme nous le verrons ci-après, les acteurs utilisent le droit pour réintroduire le conflit, pour contrecarrer l'image d'un univers social pacifié qu'introduit l'idée de régulation, « instrument précieux de légitimation et d'euphémisation » selon les termes de Jacques Chevallier⁴⁸. Comme le soutient l'approche des *Critical legal studies*, le droit international peut être alors conçu comme un langage servant à argumenter et à articuler de manière légitime des arguments et des préférences politiques⁴⁹ en

⁴⁷ Guy HAARSCHER, *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles : Éd. De l'Université de Bruxelles (4^e édition), 1993.

⁴⁸ « La régulation comme paradigme des sciences sociales » dans Michel MIAILLE (dir.), *La régulation entre droit et politique*, Paris : L'Harmattan, 1995, p. 90.

⁴⁹ M. KOSKENNIEMI, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Helsinki : Finnish Lawyers Pub., 1989, réimprimé avec un nouvel épilogue : Cambridge, Cambridge University Press, 2005. En français, du même auteur : *La politique et le droit international*, Paris : Pédone, 2007.

dehors des cadres convenus de la de la négociation libérale qu'imposent les modalités actuelles de gouvernance. C'est ici le conflit politique qui migre dans l'espace juridique, démultipliant l'espace public et permettant de réintroduire, précisément, des questions jusque-là exclues du débat politique : «Ce n'est plus, dans ce cas, le droit qui règle la politique, ce sont les exigences politiques qui érigent le droit en argument politique».⁵⁰

L'aspiration aux droits ainsi exprimée n'appartient plus alors tant au champ juridique qu'au champ politique et elle se donne à voir depuis les deux dernières décennies dans de nombreux domaines de la gouvernance globale où elle devient le vecteur principal de la contestation de l'ordre international ou global, ce qui force en quelque sorte la gouvernance à redevenir politique malgré elle.

Ainsi part exemple de Thomas Pogge qui, dans ses analyses sur l'extrême pauvreté,⁵¹ met en relation l'article 25 de la Déclaration avec l'article 28 et postule une violation de la part de ceux qui imposent l'ordre produisant une extrême pauvreté évitable, considérant que celle-ci n'est pas une fatalité mais bien une conséquence des rapports sociaux découlant de cet ordre.

Are the rich countries violating human rights when they, in collaboration with Southern elites, impose a global institutional order under which, foreseeably and avoidably, hundreds of millions cannot attain "a standard of living adequate for the health and well-being of himself and of his family, including food, clothing, housing and medical care" (Universal Declaration of Human Rights §25)? The Declaration itself makes quite clear that they do when it proclaims that "everyone is entitled to a social and international

⁵⁰ Étienne TASSIN, *Un monde commun*, Paris : Seuil, 2003, p. 123.

⁵¹ Les travaux de Thomas W. POGGE sur cette question sont nombreux. Outre celui cité ici, on peut également consulter: *World Poverty and Human Rights: Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*. Cambridge: Polity Press, 2002; « Ethical and human rights dimensions of Poverty: toward a new paradigm in the fight against poverty », *philosophy seminar*, All Souls College, Oxford, March, UNESCO poverty project, 2003; (2004) « The First UN Millennium Development Goal: A Cause for Celebration? », *Journal of Human Development*, 5 (3), 2004, pp. 377-397; « Severe Poverty as a Violation of Negative Duties », *Ethics and International Affairs* 19 (1), 2005, pp: 55-84.

order in which the rights and freedoms set forth in this Declaration can be fully realized" (§28). The existing international institutional order fails this test.⁵²

C'est dans la même perspective que se situe Pierre-François Mercure lorsqu'il développe son argumentation au soutien d'un droit à la conditionnalité universelle. Il s'agit pour lui de réfléchir aux moyens juridiques dont disposent les États en développement pour garantir la sécurité alimentaire de leur population et donc mettre en œuvre leur droit à l'alimentation, « lorsque le contexte économique existant de l'ordre promu par les PD [pays développés] ou une organisation internationale contrôlée par ces derniers aurait des effets négatifs ou inhibiteurs sur l'application de droits économiques fondamentaux dans le PED [pays en développement]. »⁵³ Il s'agit, dans son raisonnement, de faire dépendre la contribution et la collaboration des pays concernés à des normes et politiques communes, ou même de justifier leur refus de participer à un processus d'échange, dès lors que celles-là ou celui-ci nuisent à leur capacité de mettre en œuvre les droits économiques des populations sous leur juridiction. Lorsqu'il s'interroge sur les limites que l'on peut poser juridiquement à l'ordre économique dominant au nom précisément, des droits économiques, Mercure, lui aussi, réfère explicitement à l'article 28 : « Il [le droit à la conditionnalité universelle] serait opposable *erga omnes* et servirait de catalyseur de l'élaboration de l'ordre international auquel fait référence l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] »⁵⁴

⁵² Thomas W. POGGE, « Severe Poverty as a Human Rights Violation », dans *Freedom from Poverty as a Human Right: Who Owes What to the Very Poor*, Oxford: Oxford University Press, 2007, p. 36.

⁵³ Pierre-François MERCURE, « La reconnaissance du droit à la conditionnalité universelle au profit des pays en développement dans le domaine alimentaire », *Colloque Développement durable, leçons et perspectives*, Ouaga, 1-4 juin 2004, p. 55. <http://www.francophonie-durable.org/atelier-a5.html>, consulté le 28 août 2015

⁵⁴ *Ibidem*, p. 63. Les caractères gras sont en italiques dans le texte original à : <http://www.francophonie-durable.org/atelier-a5.html>

En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce texte a, depuis, servi d'assise à l'élaboration de nombreux instruments juridiques internationaux et plusieurs des droits qui y sont reconnus ont servi de levier aux contestations diverses de l'ordre global, mais peu de « nouveaux droits » ont acquis dans les dernières décennies une reconnaissance effective dans le système international des droits de l'homme. Pour cette raison, nous croyons que la trajectoire de cette reconnaissance, s'agissant du droit à l'eau potable et à l'assainissement, peut éclairer quelque peu les paradoxes de la gouvernance globale telle qu'elle se déploie et le rôle qu'y tient le droit international.

4. Repolitisation des enjeux de l'eau à travers le droit à l'eau : confrontation politique entre deux ordres mais également entre deux sens de la norme

Au fond, c'est moins un droit qui est ici en jeu, qu'une politique du monde, dont le droit et les procédures judiciaires ne sont que la grammaire imparfaite.⁵⁵

Les débats autour des enjeux de l'eau douce à l'échelle internationale illustrent éloquemment la logique décrite plus haut. Domaine de souveraineté par excellence, les États se sont toujours montrés réticents à faire trancher leurs conflits autour de cette ressource vitale par un tiers et le processus d'élaboration d'une convention internationale visant à codifier les règles d'utilisation de cette ressource partagée aura duré près de 30 ans.⁵⁶

⁵⁵ Julie ALLARD, « La «cosmopolitisation» de la justice : entre mondialisation et cosmopolitisme », *Dissensus – Revue de philosophie politique de l'ULg – N°1 – Décembre 2008*, p. 82.

⁵⁶ *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (1997) A/RES/51/229, 51^e session, 21 mai, Doc. A/51/869; [ci-après Convention de New York]

Cette convention n'est d'ailleurs entrée en vigueur que très récemment,⁵⁷ faute de ratifications suffisantes, malgré les pressions de nombreux acteurs en ce sens.

Contrairement aux conclusions de certainEs auteurEs,⁵⁸ pour qui les normes codifiées dans la Convention de New York peuvent servir de cadre utile à la résolution des conflits autour des ressources en eau, nous avons pour notre part soutenu ailleurs⁵⁹ que ces normes, largement coutumières, relevant essentiellement d'un droit de la coexistence, n'apportaient que peu de critères utiles, tant pour régler les conflits que pour poursuivre les intérêts de la « communauté internationale dans son ensemble », notamment en matière de respect des droits humains et de préservation des écosystèmes planétaires. La Convention de New York demeure essentiellement dans le paradigme traditionnel des relations interétatiques et n'ouvre en aucune manière sur une considération globale des enjeux des ressources en eau.⁶⁰ Elle n'ouvre l'espace de la considération d'un intérêt commun ni du point de vue de la préservation, ni du point de vue de la répartition.⁶¹

Les enjeux mondiaux de l'eau ne concernent pourtant pas seulement les relations interétatiques mais bien les conditions du vivre ensemble sur la planète et l'enjeu de la gouvernance mondiale de l'économie a ouvert, paradoxalement, à cette échelle, la question de l'accès à l'eau, considérée

⁵⁷ L'article 36 de cette convention exige 35 ratifications pour son entrée en vigueur. Cette entrée en vigueur est intervenue le 30 mai 2014.

⁵⁸ Entre autres : El Hassane MAGHFOUR, *Hydropolitique et droit international au Proche-Orient*, Paris, L'Harmattan, 2008 ; Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Conclusion » dans S.M.A. SALMAN et L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Cours d'eau internationaux : renforcer la coopération et gérer les différends : actes du séminaire de la Banque mondiale*, 1999, Washington, World Bank, rapport technique no 414 ; Lucius CAFLISCH, « La Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » *A.F.D.I.*, 43, 1997.

⁵⁹ Sylvie PAQUEROT, *Eau douce : la nécessaire refondation du droit international*, Québec : PUQ, 2005.

⁶⁰ Ellen HEY, « The Watercourses Convention : to what Extend Does it Provide a Basis for Regulating Uses of International Watercourses? », *R.E.C.I.E.L.*, 7/3, 1998: 291.

⁶¹ Jutta. BRUNNÉE et S. J. TOOPE, « Environmental Security and Freshwater Resources : Ecosystem Regime Building », *A.J.I.L.*, 91/26, 1997, p. 49.

auparavant comme une question locale ou nationale, à laquelle pouvait éventuellement s'appliquer l'aide internationale.⁶² Or, la conquête du marché de l'eau, véritablement transnationale, constitue bien un *conflit* de l'eau, et les populations pauvres de la planète prennent alors conscience du fait qu'elles subissent les conséquences écologiques – et économiques – du mode de vie des riches : «[c]apitalism is shrewd enough to use shortages of resources like water to make even more money for the rich.»⁶³

Rendre visibles ces dimensions de la problématique exige de mettre en lumière l'existence de contradictions, voire de contradictions antagoniques, inconciliables, jamais prises en compte en tant que telles dans la négociation libérale⁶⁴, de faire apparaître le *dissensus*,⁶⁵ et ainsi politiser la question de l'eau, contrairement aux vœux exprimés par les organisations financières internationales.⁶⁶ C'est que la simple négociation contractuelle entre les parties concernées n'a jamais suffi à assurer ni la protection des ressources en eau, ni l'égalité des parties aux situations conflictuelles, ni

⁶² C'est d'ailleurs essentiellement dans cette perspective que la *Déclaration du Millénaire*, elle-même de *soft law*, considère la problématique de l'accès à l'eau. Cette dernière se donne comme objectif de donner accès à la moitié de la population qui n'a pas accès à l'eau et à l'assainissement d'ici 2015, ce qui ne correspond aucunement aux obligations juridiques en matière de droits humains, mais relève du volontarisme de l'aide internationale, contribuant à affaiblir la normativité formelle associée aux droits humains.

⁶³ Satish KUMAR, directeur des programmes, Schumacher College International Centre for Ecological Studies, Grande-Bretagne, cité par Stephen LEAHY « Thistier World Likely to See More Violence », *Inter Press Service*, 16 mars 2007.

⁶⁴ Ken CONCA, *Governing Water: Contentious Transnational Politics and Global Institution Building*, Cambridge : MIT Press, 2006.

⁶⁵ **Dissensus** : au lieu de chercher un consensus autour du plus petit dénominateur commun, il s'agit plutôt de mettre à jour les pluralités de points de vue qui peuplent une situation déterminée en vue de s'appuyer sur ceux-ci afin de construire un consensus riche de ces différences » : Thierry MÜLLER, Olivier CRABBÉ, et David VERCAUTEREN, *Micropolitiques des groupes. Pour une écologie des pratiques collectives*, HB éditions 2007 à : <http://micropolitiques.collectifs.net/>.

⁶⁶ Dans le document de politique générale de la Banque mondiale en 1994 on peut lire que l'objectif est bien de « dépolitiser l'allocation des ressources en eau : *Gestion des ressources en eau* (1994) Washington, Document de politique générale de la Banque mondiale, 160 p. 69. Cette approche est également mise de l'avant par d'autres : R. T. Smith, *Trading Water : an Economic and Legal Framework for Water Marketing*, 1988, Washington, The Council of State Policy and Planning Agencies, pp. 74-75.

l'accès universel à cette ressource vitale. Dans les contextes nationaux, le plus souvent, des règles d'intérêt général ou d'intérêt commun, des normes d'ordre public, ont du être mises en place pour poursuivre ces objectifs : pourquoi en irait-il autrement en contexte transnational⁶⁷ peut-on alors se demander? Depuis quand les dominants renoncent-ils volontairement à leur pouvoir?⁶⁸

De là l'irruption de la question d'un droit humain d'accès à l'eau dans un dossier auparavant objet strictement de relations interétatiques qui a donné lieu, à l'échelle internationale, pendant pratiquement deux décennies, à une vaste confrontation politique,⁶⁹ en dehors des cadres de la négociation libérale à travers laquelle les États ont traité jusqu'ici la majorité des grands enjeux environnementaux.⁷⁰

Considérant le fait qu'en principe, dans l'ordre westphalien, seuls les États peuvent créer les règles au plan international, il importe donc d'examiner les processus par lesquels l'accès à l'eau en tant que droit humain se trouve maintenant formellement intégré dans le système des droits de l'homme de l'ONU⁷¹, contribuant à inscrire la problématique de l'eau dans une perspective globale,⁷² le respect des droits humains devant être, théoriquement, au sens

⁶⁷ Jürgen HABERMAS, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Paris: Fayard, 2000, p. 102.

⁶⁸ Stéphane Chauvier (*Justice et droits à l'échelle globale*, Paris, Vrin : 2006) voit deux façons de sortir la société internationale de l'état de nature : un tribunal international qui chapeaute les tribunaux nationaux, ou donner aux tribunaux nationaux des compétences universelles. On sait cependant l'extrême frilosité de ces derniers à cet égard.

⁶⁹ Nous ne pouvons traiter en détail cette période mais pour plus d'informations nous référons le lecteur à : Sylvie PAQUEROT, « Reconfigurations des acteurs et de l'ordre du jour dans le domaine de l'eau : une gouvernance mondiale en quête de légitimité », dans Jules DUCHASTEL et Raphaël CANET (dir.), *Crise de l'État, revanche des sociétés ouvrage collectif*, Montréal : Athena, 2006, pp. 307-329.

⁷⁰ Ken CONCA, *op. cit.*

⁷¹ Thorsten KIEFER et Catherine BROLMANN, « Beyond State Sovereignty: The Human Right to Water », *Non-State Actors and International Law*, 5, 2005, pp. 183-208.

⁷² Il importe de mentionner que les enjeux environnementaux ouvrent également cette perspective, que nous ne développerons cependant pas ici faute d'espace. Les règles de Berlin, adoptées par l'International Law Association (ILA) en 2004 illustrent bien cette considération ainsi que la réticence des États, à concevoir cette ressource comme commune : *Berlin Conference 2004 – Water Resources Committee Report: Dissenting opinion*, 9 août.

de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une préoccupation universelle et une responsabilité commune.

En suivant le cheminement de la reconnaissance du droit à l'eau dans le système international depuis une vingtaine d'années, il est possible de distinguer deux phases significatives, du point de vue juridique⁷³. Nous avons, ailleurs, analysé et qualifié la première, s'étendant du début des années 1990 à 2002, année de l'adoption de l'Observation générale no 15⁷⁴, de « politisation »⁷⁵, mais nous nous attarderons ici plus spécifiquement à la phase subséquente, de l'adoption de ladite observation en 2002 à l'adoption, en 2010, d'une résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies⁷⁶ et d'une résolution⁷⁷ portant sur le sujet par le Conseil des droits de l'homme (CDH).

L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010 d'une résolution portant sur le droit d'accès à l'eau a été saluée comme une victoire par les mouvements sociaux intervenant sur cette question à travers le monde. Paradoxalement, 41 pays se sont abstenus lors du vote sur cette résolution mais aucun n'a osé voter contre. Quelques semaines plus tard, le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme affirmait

⁷³ L'objet peut être analysé à partir de nombreuses autres perspectives, qui exigeraient une autre périodisation, notamment celle de l'économie politique internationale, mais l'espace oblige ici à faire abstraction de ces perspectives qui pourraient enrichir l'analyse du droit présentée ici.

⁷⁴ Conseil économique et social, *Observation générale no 15 du comité des droits économiques, sociaux et culturels*, Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 2 (E/2003/22), annexe IV, 2003. À la lecture de cette observation, qui décline les obligations des États, on voit bien que les experts du comité tiennent en quelque sorte le rôle du juge constitutionnel, en interprétant le sens des textes.

⁷⁵ PAQUEROT (2006), *loc. cit.* On peut considérer, avec Denis Merklen, « Les frontières politiques de l'espace social », Colloque international *Expériences limites, ruptures et mémoires. Dialogues avec l'Amérique latine*, Paris, 18-20 octobre 2006, EHESS, CEMS-IMM à : <http://lodel.ehess.fr/cems/docannexe.php?id=1403>, que l'action collective pour faire passer un « besoin » dans la catégorie de droit relève effectivement de l'action politique.

⁷⁶ AG : A/64/L.63/Rev.1], Assemblée générale des Nations Unies, 2010, *Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement* A/64/PV.108 28 juil. 2010 AG/10967 122-0-41

⁷⁷ Conseil des droits de l'homme, 2010, *Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, Résolution A/HRC/15/L.14 du CDH de l'ONU, 24 septembre 2010, adoptée le 30 septembre.

l'existence d'une obligation légale, pour les États signataires du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷⁸, à l'égard de ce droit. Dans la foulée, au moins deux décisions de tribunaux nationaux s'appuieront sur ces résolutions, pourtant non contraignantes, pour faire droit aux revendications de groupes marginalisés,⁷⁹ illustrant l'interpénétration de l'interne et de l'externe et l'effet des normes internationales sur le verrou du domaine réservé des États.⁸⁰

Mais dans le débat à l'Assemblée générale, il importe d'accorder une attention particulière au vocabulaire pour comprendre les enjeux proprement politiques sous-jacents à cette évolution normative. Ainsi, dans un document du département de l'information de l'ONU précisant le contexte d'adoption de la résolution on peut lire que :

Le représentant de l'Espagne a regretté qu'aucune des recommandations de l'Union européenne n'ait été prise en compte dans la résolution. Il a **néanmoins salué l'amendement qui remplace le terme « déclare » par « reconnaît »** au premier paragraphe du dispositif. Il a, à son tour, insisté sur la responsabilité première des États en matière de droits de l'homme en général et d'accès à l'eau potable, en particulier. (Caractères gras ajoutés)

Si la distinction saluée peut paraître à première vue oiseuse, il reste qu'on *reconnaît* ce qui existe – (ce qui consacre une assise juridique préalablement existante au droit à l'eau – alors que les déclarations de l'Assemblée générale n'ont pas de portée juridique obligatoire. *A contrario*, en utilisant le

⁷⁸ (1976) 993 R.T.N.U. 3, [1976], R.T. Can. No 46 R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (3), p. 808. [Ci-après PIDESC]

⁷⁹ La décision de la Cour suprême d'Israël concernant le droit à l'eau des populations bédouines (Tomer ZARCHIN, « Court rules water a basic human right », *Haaretz*, 6 juin 2011, à : <http://www.haaretz.com/print-edition/news/court-rules-water-a-basic-human-right-1.366194>); ainsi que celle de la Cour d'appel du Botswana concernant les Bushmen : *Mosetlhanyane et autres c. le Procureur général du Botswana*, appel civil n° CACLB-074-10, Cour d'appel de Lobatse, Botswana, Jugement unanime, 27 janvier 2011 à : http://www.escri-net.org/caselaw/caselaw_results.htm?focus=13675,13939,13961&order=dateDESC,

⁸⁰ Robert KOLB, « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, no 123, 2005, pp. 123-124.

terme « déclare », sans être une autorité politique instituée – l'Assemblée générale n'a qu'un pouvoir de recommandation – c'est bien le rôle de législateur qu'on tente de lui faire tenir alors.

L'Espagne fut, avec l'Allemagne, un des pays « parrains » de ce sujet au Conseil des droits de l'homme. Pourquoi, peut-on se demander, le changement d'un seul mot retient-il à ce point l'attention d'un pays comme l'Espagne, lui-même promoteur de la reconnaissance de ce droit? C'est que les pays participant de cette promotion ne visent pas tous les mêmes objectifs. La résolution amenée à l'Assemblée générale en juillet 2010 l'a été par des pays pour lesquels les droits humains doivent constituer un rempart contre la privatisation.⁸¹ Or, les instruments internationaux de droits humains, tout en rendant les États responsables de la mise en œuvre, n'ont jamais eu pour fonction ou pour objectif d'exclure du marché et de ses règles la livraison des services requis pour la mise en œuvre des droits.

Ces deux prises de parole, politique et juridique pourrait-on dire, restent donc contradictoires à certains égards puisque dans le premier cas, il s'agit bien d'utiliser le droit comme arme contre la privatisation et la marchandisation, comme le montre l'analyse des discours et des prises de position tout au long de la première décennie du 21^e siècle.⁸² Dans le passage du terme *déclare* au terme *reconnaît*, puis dans la résolution du Conseil des droits de l'homme, on assiste à ce que Liora Israel qualifie avec justesse d'« euphémisation relative de la conflictualité produite par l'inscription dans la sphère judiciaire ».⁸³ Ainsi, l'inscription du droit à l'eau dans le système des droits de l'homme le réduit-il, dans sa portée juridique effective, à une dimension acceptable pour le libéralisme, la souveraineté, et plus généralement les principes au fondement de l'ordre international dominant. Ce processus donne ainsi à voir le double sens de la justice

⁸¹ Elle fut parrainée par la république plurinationale de Bolivie, devenue depuis les événements de Cochabamba un symbole de la lutte contre les multinationales de l'eau.

⁸² VEBER, Marion, Le rôle joué par les ONG agissant au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies dans le processus de reconnaissance et de définition du droit à l'eau et à l'assainissement entre 1997 et 2011, mémoire de master 2, IEP-Toulouse, 2013

⁸³ Liora ISRAEL, *op. cit.*, p. 102.

comme pouvoir et comme résistance, contribuant à la fois au maintien de l'ordre tel qu'il est et à l'inclusion de groupes marginalisés dans l'espace public.⁸⁴ Pour Benoît Frydman :

[...] dans l'environnement global, le droit ne désigne plus seulement, comme dans le modèle de la souveraineté, un cadre de référence qui détermine ce qui est permis ou interdit (sous peine de sanction) à l'intérieur duquel les interactions sociales sont censées se dérouler. Le droit devient lui-même un enjeu de luttes et un moyen d'action pour les joueurs, qui ne se contentent plus seulement de jouer des coups conformes ou non aux règles, mais tentent également de créer ou de modifier les règles à leur avantage ou pour faire progresser les objectifs dont ils poursuivent la réalisation».⁸⁵

« La fonction politique de la justice » a donc ici été largement mobilisée⁸⁶ s'agissant de prendre en compte les « aspirations aux droits » manifestées par les populations autour des problématiques de l'eau, du local au global, qu'illustre notamment la multiplication des « tribunaux de l'eau » depuis celui d'Amsterdam en 1992.⁸⁷ C'est à une fonction de délibération politique que répondent ces diverses expériences de tribunaux populaires, donnant ainsi à la parole exclue ou marginalisée le pouvoir de contradiction face aux logiques dominantes, y compris celles du droit lui-même en ce qu'elles

⁸⁴ Jacques COMMAILLE et Martine KALUSZYNSKI (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte-Recherches, 2002.

⁸⁵ Cité par Christoph EBERHARD, « L'approche pluraliste du droit : un enjeu central pour une gouvernance légitime », *Chroniques de la gouvernance 2009-2010*, Éditions Charles Léopold Mayer, 2010, p. 91.

⁸⁶ Du titre de l'ouvrage sous la direction de Jacques COMMAILLE et Martine KALUSZYNSKI, *op. cit.*

⁸⁷ Voir *Declaration of Amsterdam 1992, The Case Books series*, v. 5, Netherlands, International Books, 45 p.; Christian CAUBET, « Au Brésil, un tribunal de l'eau », 9, *Écologie et politique*, 1994, pp. 75-87; l'expérience du tribunal centraméricain de l'eau : Gérard BACCONNIER, et al., *La mondialisation en fiches : Genèse, acteurs et enjeux*, Éditions Bréal, 2008, p. 313; le tribunal latino-américain de l'eau de Mexico : Babeth Stern, « Mexique : Un tribunal pour la défense des droits de l'eau » *Libération*, jeudi 23 mars 2006; ou les nombreuses références au tribunal de l'eau de Valence dans la littérature sur les enjeux de l'eau : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=32168&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html

participent de l'établissement des conditions d'une « ruée vers l'or ordonnée »⁸⁸ : « [...] la justice transnationale est sur ce point politiquement instituante : elle reconnaît des identités, fait émerger des combats, structure des discours. ».⁸⁹ Elle supplée, à cet égard, à l'absence de communauté politique et d'espace politique institué à l'échelle internationale en fournissant aux groupes dominés, exclus ou marginalisés, aux dimensions conflictuelles autrement *invisibles*, « la capacité à être vu et entendu par d'autres dans un espace public où les hommes révèlent leur singularité ».⁹⁰

Il faut insister sur la recomposition des rapports entre droit et politique que donne à voir l'utilisation de revendications en termes de droits humains pour réintroduire dans le débat les exclus et les faibles, conférant légitimité à des paroles, à des sens, auparavant invisibles, particulièrement s'agissant de rapports interétatiques. Au-delà des débats juridiques sur la nature ou l'existence d'un tel droit à l'eau, sa portée et les conditions de sa mise en œuvre, l'analyse des revendications politiques qui s'y appuient montre bien que c'est un conflit qu'elles disent : ici conflit de valeurs et de sens, tout autant que d'usages, dans le refus de la considération stratégique et marchande de cette ressource vitale. Se situant à l'extérieur, les acteurs qui ont porté la revendication de l'accès à l'eau en tant que droit humain ont rendu visible le fait que les négociations libérales, à l'échelle internationale, n'ont rien d'un espace véritablement public, mais participent plutôt d'un espace managérial où ne sont admis que les acteurs prêts à contribuer à la reproduction de l'ordre⁹¹. Le conflit politique, dès lors, se donne à voir en dehors des lieux convenus de la gouvernance, car comme le souligne avec pertinence Guy Hermet :

⁸⁸ P. B. PAYOYO, *Cries of the Sea : World Inequality, Sustainable development and the Common Heritage of Humanity*, The Hague/Boston : M. Nijhoff Pub., Pub. on Ocean Development, vol. 33, 1998.

⁸⁹ Julie ALLARD, 2008, *loc. cit.*: 82.

⁹⁰ M. REVAULT D'ALLONNES, « Le partage de l'humain », dans J. ALLARD et T. BERNIS, *Humanités*, Bruxelles, Ousia, 2005, p. 26.

⁹¹ On peut considérer que le lieu de la gouvernance sectorielle et managériale de l'eau est le Conseil mondial de l'eau, dont l'accès fut longtemps difficile. Cf. Sylvie PAQUEROT, « Reconfiguration des acteurs... » *op. cit.*

En définitive, le grand problème, ou plutôt la finalité majeure de la gouvernance consiste à concilier deux exigences assez contraires : d'une part, renforcer le pluralisme comme contribution qualitative à l'amélioration des procédures d'une action politique entendue dans un sens en partie post-étatique; d'autre part, « déparasiter » quantitativement ce pluralisme en l'allégeant de ses éléments nuisibles à l'efficacité.⁹²

Si la gouvernance constitue bel et bien une « manière de faire participer les citoyens à la gestion et à la régulation de l'espace qui ne cesse de se mondialiser »⁹³, elle ne peut cependant permettre de trancher légitimement de telles contradictions, son outil privilégié n'étant pas la loi, ni même, pourrait-on dire, le droit, mais plutôt la régulation, qui relève du systémisme et oblitère la possibilité de conflits irréconciliables, supposant le consensus comme mode indépassable de gestion des rapports sociaux.⁹⁴ Une telle perspective fait la part belle au contractualisme pour assurer le processus de reproduction du système, où les positions antagoniques se trouvent d'emblée exclues puisque la reproduction constitue la finalité non discutée. Tel semble bien être le sens de l'inscription du droit à l'eau dans les cadres juridiques préalablement existants,⁹⁵ évacuant du même coup les dimensions contestataires de l'ordre en place que recelaient les revendications des deux dernières décennies, dans le passage du verbe *déclare* au verbe *reconnaît*.

⁹² *Op. cit.*, p. 174.

⁹³ Recension de Saïd HAMDOUNI dans *Études internationales*, vol. 35, n° 4, 2004, pp. 773-776 : Carlos MILANI, Carlos ARTURI et Germán SOLINÍS (dir.), *Mondialisation et transnationalisme: Démocratie et gouvernance mondiale. Quelles régulations pour le 21e siècle ?* Paris, Éditions Unesco/Karthala, 2003.

⁹⁴ Michel MIAILLE (dir.), *La régulation entre droit et politique*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 18.

⁹⁵ Le droit, ici, sert à retisser le lien social au-delà des frontières mais il recèle aussi le risque d'effet de club et d'élitisme (Julie ALLARD et Antoine GARAPON, *Les juges dans la mondialisation : la nouvelle révolution du droit*, Paris : Seuil, La république des idées, 2005, p.74), phénomène observable dans le cheminement de la reconnaissance du droit à l'eau, où la prise en compte par les institutions des revendications a entraîné une mise à l'écart des citoyens et des groupes de base au bénéfice des experts et professionnels des droits (David KENNEDY, « Contester le règne des experts » dans *Pensée critique et nouvelles approches sur le droit international*, Paris : Pedone, 2009) réduisant les valeurs exprimées à des normes acceptables pour le libéralisme. Dans cette perspective le droit participe d'un espace politique au sens où il devient le lieu de l'expression des conflictualités à résoudre.

Conclusion : Percolation de la logique de gouvernance à travers les cadres nationaux et légitimité du législateur : la rue vs la conservation de l'ordre dominant

Si les modalités de la gouvernance globale actuelle ne semblent pas intégrer les exigences et principes de la démocratie, il faut, plus avant, s'interroger sur les conséquences de l'adoption de plus en plus répandue de ces modalités au sein même des sociétés dites démocratiques. Cette forme de gouvernance, en effet, par sa prétention à l'horizontalisation, transforme le législateur en négociateur des intérêts, mettant en *quarantaine*, de plus en plus souvent, les conditions de légitimité ayant assuré la gouvernabilité des sociétés modernes, c'est-à-dire « des conditions sociales de l'exercice du pouvoir ». C'est ce que semble donner à voir plusieurs conflits sociaux récents ou actuels, de la situation grecque aux mouvements des Indignés, en passant par le conflit étudiant de 2012 au Québec.

Assistons-nous, par effet de percolation des modalités de gouvernance développées dans la sphère internationale, à une dépolitisation des sociétés dites démocratiques ? L'incapacité des institutions traditionnelles des systèmes politiques et des autorités, de plus en plus, à prendre en compte la conflictualité autour de la définition de la norme, qui semble soit irrecevable, soit « ingouvernable » dans la négociation libérale, engendrant un déplacement de la confrontation proprement politique en dehors des institutions, pourrait le laisser penser.

Mais les droits humains, tant dans le dossier de l'eau que dans le cas du conflit étudiant mentionné plus haut, semblent dans la foulée jouer simultanément deux rôles. Ils deviennent le vocabulaire légitimant de la contestation de l'ordre, réintroduisant le conflit : revendiquer au nom d'une valeur collective partagée, puisqu'intégrée, au moins formellement, à la fois au sein de l'ordre international et de la majorité des ordres nationaux, permet de re-politiser le débat. Ils deviennent par ailleurs le lieu même du conflit politique à travers la lutte pour la définition du contenu, de la portée, du sens de la norme, conflit mis en lumière ici à travers le débat sur la portée du droit à l'eau mais que l'on peut tout aussi bien retracer dans

les débats actuels entourant la sécurité alimentaire, souvent déclinée en termes de droit à l'alimentation; la portée du droit à la santé ou du sens du droit à l'éducation. C'est bien la confrontation entre ordre international et ordre mondial, politique, qu'ils servent à mettre en scène et celle-ci devra être dépassée pour que puisse se mettre en place les institutions politiques et juridiques d'un nouvel ordre.

Bref, les modalités actuelles de gouvernance à l'échelle internationale ne permettent pas d'instituer l'espace d'un monde commun. Envisager la démocratisation à l'échelle mondiale suppose donc, au point de départ, de réintroduire le politique et donc de dépasser le paradigme de la gouvernance globale tel qu'actuellement donné, posé; de dépasser, en somme, la gestion du monde conçue comme si les fins étaient d'ores et déjà déterminées. Il s'agit de se redonner les conditions pour penser politiquement le monde commun... retour à une cosmo-politique donc, au sens d'espace institué d'expression du pluralisme, de confrontation et de débat.

Ce changement de paradigme, bien qu'essentiel, ne résoudra pas en lui-même les défis que posent la mise en communauté à l'échelle mondiale et les conditions de légitimité de l'exercice du pouvoir. Il devrait toutefois permettre d'ouvrir l'espace nécessaire pour réintroduire les deux principes au confluent desquels le régime démocratique s'est historiquement construit, soit l'expression de la volonté législative d'un *demos*, d'un *ensemble*, et la figure du sujet de droits.⁹⁶ ces êtres humains égaux en dignité et en droits, sans pour autant disposer de la tension irréductible entre ces deux principes⁹⁷, tous deux vecteurs de légitimité, au cœur du défi de l'institution d'un monde commun,⁹⁸ si tant est que l'on juge toujours valables les principes politiques démocratiques et universalistes pour assurer le vivre ensemble de la/des communauté/s humaine/s.⁹⁹

⁹⁶ Si le pouvoir appartient au peuple en démocratie (unité), celui-ci est composé d'individus, qui sont les sujets de droits, égaux entre eux (diversité). Martin DELEIXHE, recension de Catherine COLLIOT-THÉLÈNE, *La Démocratie sans « demos »*, Paris : PUF, 2011, dans *Revue européenne des sciences sociales* : p. 20. [En ligne], 50-1 | 2012, <http://ress.revues.org/1245>, consulté le 12 juin 2012.

⁹⁷ Seyla BENHABIB, *Another Cosmopolitanism*, Oxford University Press, 2006.

⁹⁸ Étienne TASSIN, *Le maléfice de la vie à plusieurs, La politique est-elle vouée à l'échec*, Paris : Bayard, 2012.

⁹⁹ Bertin Beya MALENGU, *L'État-nation à l'épreuve de la mondialisation : Edgar Morin et Jürgen Habermas: deux penseurs de l'option post-nationale*, éd. Academia, coll. Thélème - N° 9, 2012.

Bibliographie

- Allard, Julie (2008), « La «cosmopolitisation» de la justice : entre mondialisation et cosmopolitisme », *Dissensus – Revue de philosophie politique de l’ULg – N°1 – Décembre*, 61-83.
- Allard, Julie et Antoine Garapon (2005), *Les juges dans la mondialisation : la nouvelle révolution du droit*, Paris : Seuil, La république des idées.
- Bacconnier, Gérard et al. (2008), *La mondialisation en fiches : Genèse, acteurs et enjeux*, Éditions Bréal.
- Bachand, Rémi (2010), « Les affaires arbitrales internationales concernant l’Argentine : Enjeux pour la gouvernance globale », *Revue générale de droit international public*, avril-juin 2010, no 2, 281-318.
- Backstrand, Karin (2006), « Democratizing Global Environmental Governance? Stakeholder Democracy after the World Summit on Sustainable Development », *European Journal of International Relations*, Vol. 12, No. 4, 467-498 à : <http://ejt.sagepub.com/cgi/content/refs/12/4/467>, consulté le 28 août 2015.
- Battistella, Dario (2004), « L'ordre international. Portée théorique et conséquences pratiques d'une notion réaliste », *Revue internationale et stratégique/2 n° 54*, 89-98.
- Battistella, Dario (2004) « Introduction: L'ordre international, norme politiquement construite », *Revue internationale et stratégique/2 n° 54*, 85-88.
- Benhabib, Seyla (2006), *Another Cosmopolitanism*, Oxford University Press.
- Bertrand, Gilles, (2004), « Ordre international, ordre mondial, ordre global », *Revue internationale et stratégique*, vol. 2 n° 54, 99-107.
- Boisson de Chazournes, Laurence (1999), « Conclusion » dans S.M.A. Salman et L. Boisson de Chazournes, *Cours d'eau internationaux : renforcer la coopération et gérer les différends : actes du séminaire de la Banque mondiale*, Washington, World Bank, rapport technique no 414.

- Bossé, Martin (2010), *Souveraineté, démocratie et gouvernance mondiale chez David Held : Le problème de la démocratie au-delà de l'État national*; mémoire de maîtrise, Département de Philosophie, Université de Montréal, avril.
- Brunnée, Jutta et S. J. Toope (1997), «Environmental Security and Freshwater Resources: Ecosystem Regime Building», *A.J.I.L.*, 91/26.
- Cafilisch, Lucius (1997), « La Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » *A.F.D.I.*, 43.
- Cassin, René (1951), « Les droits de l'homme », *RCADI*, T. 79, Martinus Nijhoff Pub., 241-367.
- Caubet, Christian (1994), «Au Brésil, un tribunal de l'eau», 9, *Écologie et politique*, 75-87.
- Chauvier Stéphane (2006), *Justice et droits à l'échelle globale*, Paris : Vrin.
- Chevallier, Jacques (1995), « La régulation comme paradigme des sciences sociales » dans Michel Miaille (dir.), *La régulation entre droit et politique*, Paris : L'Harmattan.
- Chevallier, Jacques (2010), *L'État de droit*, Paris : Montchrestien, coll. Clefs.
- Commaille, Jacques et Martine Kaluszynski (dir.) (2002), *La fonction politique de la justice*, Paris: La Découverte-Recherches.
- Conca, Ken (2006), *Governing Water: Contentious Transnational Politics and Global Institution Building*, Cambridge: MIT Press,
- Cotta, Sergio (1986), « La légitimité : un mirage? » *Diogène*, 134.
- Declaration of Amsterdam* (1992), The Case Books series, v. 5, Netherlands, International Books.
- Deleixhe, Martin (2012), recension de : Catherine Colliot-Thélène, *La Démocratie sans « demos »*, Paris : PUF, 2011, 213 p., dans *Revue européenne des sciences sociales* : p. 20. [En ligne], 50-1. URL: <http://ress.revues.org/1245>, consulté le 12 juin 2012
- Eberhard, Christoph (2010), « L'approche pluraliste du droit : un enjeu central pour une gouvernance légitime », *Chroniques de la gouvernance 2009-2010*, Éditions Charles Léopold Mayer, 87-92.
- Fourquet, François (2011/2), « Droite contre gauche : une antinomie de la raison politique », *La Découverte | Revue du MAUSS*, n° 38, 309-338.

- Garapon, Antoine (1996), *Le gardien des promesses : justice et démocratie*, Paris: O. Jacob.
- Gaudin, Jean-Pierre (2002), *Pourquoi la gouvernance?*, Paris : Presses de sciences po.
- Gill, Stephen (2000), « The Constitution of global capitalism », Paper presented to a Panel: *The Capitalist World, Past and Present* at the International Studies Association Annual Convention, Los Angeles.
- Girard, Michel (1993), « Les conceptions de l'ordre dans les relations internationales », *Cahiers français*, no 263, octobre-décembre.
- Haarscher, Guy (1993) *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles: Éd. De l'Université de Bruxelles (4^e édition).
- Habermas, Jürgen (2000), *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Paris : Fayard.
- Hermet, Guy (2004), « Un régime à pluralisme limité? À propos de la gouvernance démocratique », *Revue française de science politique* vol. 54, n° 1, février, 159-178.
- Hey, Ellen (1998), « The Watercourses Convention : to what Extend Does it Provide a Basis for Regulating Uses of International Watercourses? », *R.E.C.I.E.L.*, 7/3.
- ILA-International Law Association (2004), *Berlin Conference– Water Resources Committee Report: Dissenting opinion*, 9 août.
- Israel, Liora (2009) *L'arme du droit*, Paris, Les Presses de SciencesPO.
- Kazancigil, Ali (2003), *La gouvernance et la souveraineté de l'État*, septembre : www.ceri-sciences-po.org
- Kelsen, Hans (1953), *Théorie pure du droit*, traduit par H. Thevenaz, Neuchatel : Ed. de la Baconnière.
- Kennedy, David (2009), « Contester le règne des experts » dans *Pensée critique et nouvelles approches sur le droit international*, Paris : Pedone.
- Kiefer, Thorsten et Catherine Brolmann (2005), « Beyond State Sovereignty: The Human Right to Water », *Non-State Actors and International Law* 5, 183–208.
- Kolb, Robert (2005), « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, no 123.

- Koskenniemi, M. (2005) *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Helsinki : Finnish Lawyers Pub., 1989, réimprimé avec un nouvel épilogue : Cambridge : Cambridge University Press.
- Laroche, Josepha (2004), « De l'élaboration à la prescription normative: contribution des ONG à une gouvernance mondiale », contribution à : EURISCOetleCREDEP, Université Paris Dauphine, séminaire de recherche du programme «Mondialisation, globalisation et gouvernance» : *Les ONG quelle influence sur la gouvernance mondiale?*, Jeudi 18 novembre.
- Lascoumes, P. (2001), « La productivité sociale des controverses », *communication au séminaire Penser les sciences, les techniques et l'expertise aujourd'hui*, EHESS, Paris, 25 janvier.
- Leahy, Stephen(2007), «Thistier World Likely to See More Violence», *Inter Press Service*, 16 mars.
- Leca, Jean (1996), «Ce que l'analyse des politiques publiques pourrait apprendre sur le gouvernement démocratique», *Revue française de science politique*, 46 (1), 122-133.
- Maghfour, El Hassane (2008), *Hydropolitique et droit international au Proche-Orient*, Paris : L'Harmattan.
- Malengu, Bertin Beya (2012), *L'État-nation à l'épreuve de la mondialisation : Edgar Morin et Jürgen Habermas: deux penseurs de l'option post-nationale*, éd. Academia, coll. Thélème - N° 9.
- Mercure, Pierre-François (2004), « La reconnaissance du droit à la conditionnalité universelle au profit des pays en développement dans le domaine alimentaire », *Colloque Développement durable, leçons et perspectives*, Ouaga, 1-4 juin.
- Merklen, Denis (2006), « Les frontières politiques de l'espace social », *Colloque international Expériences limites, ruptures et mémoires. Dialogues avec l'Amérique latine*, Paris, 18-20 octobre, EHESS, CEMS-IMM à : <http://lodet.ehess.fr/cems/docannexe.php?id=1403>,
- Mertz, Bertrand (1996), *L'État de droit en accusation*, Paris : Kimé.
- Miaille, Michel (dir.) (1995), *La régulation entre droit et politique*, Paris : L'Harmattan.

- Milani, Carlos, Carlos Arturi et Germán Solinís (dir.) (2003), *Mondialisation et transnationalisme: Démocratie et gouvernance mondiale. Quelles régulations pour le 21e siècle ?* Paris : Éditions Unesco/Karthala.
- Mockle, Daniel (dir.) (2002), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles : Bruylant.
- Moreau-Defarges, Philippe (2003), *L'Ordre mondial*, Paris, coll. U, Armand Colin.
- Mouffe, Chantal (2003), « Le politique et la dynamique des passions » *Politique et Sociétés*, vol. 22, n° 3, 143-154.
- Müller, Thierry, Olivier Crabbé, et David Vercauteren, *Micropolitiques des groupes. Pour une écologie des pratiques collectives*, HB éditions 2007 à : <http://micropolitiques.collectifs.net/>
- Nollez-Goldbach, Raphaëlle (2008), « Théorie des droits de l'homme chez Hannah Arendt: le droit d'avoir des droits », in *Lire Hannah Arendt aujourd'hui, Pouvoir, guerre, pensée, jugement politique*, Marie-Claire Caloz-Tschopp (dir.), Paris, L'Harmattan, p. 263-271.
- Otis, Ghislain (1999), « Les sources des droits ancestraux des peuples autochtones », *Les Cahiers de droit*, Volume 40, numéro 3, p. 591-620.
- Papadopoulos, Yannis, Sonja Wälti et Daniel Kübler (2001), « Gouvernance et légitimité: la politique de la drogue en Suisse comme cas exemplaire », *Droit et Société* 47, 205-235.
- Paquerot, Sylvie (2002), *Le statut des ressources vitales en droit international : essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles: Bruylant.
- Paquerot, Sylvie (2005), *Eau douce : la nécessaire refondation du droit international*, Québec: PUQ.
- Paquerot, Sylvie (2006), « Reconfigurations des acteurs et de l'ordre du jour dans le domaine de l'eau : une gouvernance mondiale en quête de légitimité », dans Jules Duchastel et Raphael Canet (dir.), *Crise de l'État, revanche des sociétés ouvrage collectif*, Montréal: Athena, 307-329.
- Paquerot, Sylvie (2013) « Légitimité et légalité : quelle place pour le droit dans la gouvernance mondiale? », *Revue générale de droit (RGD)* : vol. 43, no 2, novembre-décembre.

- Payoyo, P. B. (1998), *Cries of the Sea: World Inequality, Sustainable development and the Common Heritage of Humanity*, The Hague/Boston, M. Nijhoff Pub., Pub. on Ocean Development, vol. 33.
- Pogge, Thomas W. (2007), « Severe Poverty as a Human Rights Violation », dans *Freedom from Poverty as a Human Right: Who Owes What to the Very Poor*. Oxford: Oxford University Press, 2007.
- Poltier, Hugues (1997) *Claude Lefort, la découverte du politique*, coll. Bien commun, éd. Michalon.
- Rachline, François (1999), « Comment le marché s'est retourné contre son créateur, le souverain » dans *Mondialisation et gouvernance mondiale : problèmes économiques et sociaux : nos 2.611-2.612*, 7-14 avril, La Documentation française.
- Revault D'allonnes, Myriam (2005), « Le partage de l'humain », dans J. Allard et T. Berns, *Humanités*, Bruxelles : Ousia.
- Rhodes, R. (1996), « The New Governance: Governing without the Government », *Political Studies*, vol. 44, n° 4, 652-667
- Rosenau, James N. et Ernst Otto Czempiel (1992), *Governance Without Government: Order and Change in World Politics*, Cambridge University Press.
- Serfati, Claude (Dir.) (2003), *Enjeux de mondialisation: un regard critique*, Octarès Éditions, Toulouse.
- Smith, R. T. (1988), *Trading Water: an Economic and Legal Framework for Water Marketing*, Washington, The Council of State Policy and Planning Agencies.
- Smith, Steve (1999), « Is the Truth Out There? Eight Questions About International Order », dans T. V. Paul, John A. Hall (eds), *International Order and the Future of World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 99-119.
- Stern, Babeth (2006), « Mexique : Un tribunal pour la défense des droits de l'eau » *Libération*, jeudi 23 mars.
- Tassin, Étienne (2003), *Un monde commun*, Paris : Seuil.
- Tassin, Étienne (2012), *Le maléfice de la vie à plusieurs, La politique est-elle vouée à l'échec*, Paris : Bayard.
- Veber, Marion, (2013) *Le rôle joué par les ONG agissant au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies dans le processus de reconnaissance et de définition du droit à l'eau et à l'assainissement entre 1997 et 2011*, mémoire de master 2, IEP-Toulouse.

- Vitiello, Audric (2011/2), « La démocratie agonistique. Entre ordre symbolique et désordre politique », *Revue du MAUSS*, (n° 38), 213-234.
- Zarchin, Tomer (2011), « Court rules water a basic human right », *Haaretz*, 6 juin, à : <http://www.haaretz.com/print-edition/news/court-rules-water-a-basic-human-right-1.366194>)

Documents officiels

- Assemblée générale des Nations Unies, (2010), *Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement* A/64/PV.108 28 juil. 2010 AG/10967 122-0-41 : AG : A/64/L.63/Rev.1]
- Banque mondiale (1994), *Gestion des ressources en eau* (1994) Washington, Document de politique générale 160.
- Conseil des droits de l'homme, 2010, *Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, Résolution A/HRC/15/L.14 du CDH de l'ONU, 24 septembre 2010, adoptée le 30 septembre
- Conseil économique et social (2003), *Observation générale no 15 du comité des droits économiques, sociaux et culturels*, Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 2 (E/2003/22), annexe IV.
- Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969) Doc. N.U. A/CONF. 39/27, Recueil des Traités N.U., vol. 1155, p.331; UN Doc. A/Conf. 129/15 (1986).
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (1997) A/RES/51/229, 51^e session, 21 mai, Doc. A/51/869; [ci-après Convention de New York]
- Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G.. Res. 217A (III), U.N. Doc. A/810, (1948). Caractères gras ajoutés.
- Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976) 993 R.T.N.U. 3, [1976], R.T. Can. No 46 R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (3), p. 808.

Mosetlhanyane et autres c. le Procureur général du Botswana, (2011), appel civil n° CACLB-074-10, Cour d'appel de Lobatse, Botswana, Jugement unanime, 27 janvier à :

http://www.escri-net.org/caselaw/caselaw_results.htm?focus=13675,13939,13961&order=dateDESC

